

VERS UN ORDRE JURIDICTIONNEL SOCIAL

Atelier 2 : L'accès à la justice sociale

L'accès à la justice sociale

Restitution de l'atelier

par Sylvie GUILLOU, Conseillère prud'homme

En introduction, Claire Magord nous a rappelé que, par accès à la justice, on entend tout ce qui relève « du droit au juge », l'accès à la juridiction, mais aussi le mode de fonctionnement de la juridiction, la décision, sa qualité et les conséquences sur les droits des justiciables.

Le constat des moyens de la justice en souffrance et sa complexité est transverse. Claire Magord, qui en a fait son sujet de thèse, nous a présenté une des spécificités des juridictions sociales qui n'échappe pas à ce constat sinistre et révoltant. À première vue, elle semble hors du champ des droits des travailleurs, puisque cette juridiction concerne le domaine de l'aide sociale.

Les bénéficiaires de l'aide sociale sont ceux qui ne parviennent pas par leurs propres moyens, pour des raisons liées à leur vulnérabilité, leur âge ou leur handicap, leur dépendance ou la situation économique, à répondre à des besoins précis, identifiés par la loi comme nécessitant une intervention publique au titre de la solidarité nationale. De fait, privés des ressources tirées du travail ou des indemnités-chômage, ils peuvent prétendre au bénéfice des aides proposées principalement par les départements.

La fragilité des bénéficiaires les expose en soi, déjà, au risque du non-recours à leurs droits. Par exemple, 50 % des bénéficiaires potentiels du RSA ne le demandent pas en raison des contraintes d'accès à cette prestation. La complexité des procédures et leur méconnaissance aggravent le risque lorsqu'il y a conflit avec le débiteur.

Les juridictions d'aide sociale sont les commissions départementales d'aides sociales en première instance, et la commissions centrale d'aide sociale en appel.

Quels sont les indicateurs d'une juridiction qui organisent son évitement ?

1. L'intitulé déjà, n'indique pas aux usagers qu'ils s'adressent effectivement à une juridiction et donc à un juge (héritage d'une commission anciennement paritaire)

2. Les commissions sont rattachées aux directions départementales de la cohésion sociale et non au ministère de la Justice.

3. Les audiences ne se déroulent dans un tribunal avec des locaux dédiés, mais dans les locaux de la direction départementale sans signalétique digne de ce nom.

4. Les compétences des personnels posent question du fait d'un manque de formation et de spécialisation.

Le propos est illustré par l'anecdote d'un président de TGI qui préside cette juridiction, en vertu de l'article L. 134-6 du Code des affaires sociales et familiales, et qui n'en avait jamais entendu parler. Une greffière, ancienne postière en recherche d'horizons nouveaux, s'est vue « parachutée » à ce poste sans formation préalable élémentaire à la question procédurale administrative et au fonctionnement et rôle d'une juridiction.

5. Le Président de la commission, magistrat de l'ordre judiciaire, doit appliquer des règles de droit administratif spéciales, puiser dans la jurisprudence de l'aide sociale, qui est peu diffusé et difficilement accessible.

6. Quant à la rémunération, vous apprécierez le coup de pouce à la motivation : un rapporteur perçoit 20 € pour étudier un dossier qui mérite au moins 10 heures de travail ; le magistrat qui préside perçoit, lui, 2. 000 € par an.

7. La justice de l'aide sociale n'est jamais au centre de travaux de recherche.

Y a-t-il des risques de voir disparaître en silence ces commissions, peu connues, aux dysfonctionnements multiples ? Pourtant, il est clair que les usagers du service public de l'aide sociale connaissant un litige avec l'administration ne risquent pas, eux, de disparaître, ni donc le juge qui tranchera en la matière.

Le constat dressé impose d'envisager une réforme de la justice sociale dans son ensemble, et non de se résoudre à quelques mesurette. Pour contribuer à résoudre les problèmes de la justice de l'aide sociale, il est nécessaire, au-delà des aspects financiers, de connaître et faire connaître l'existence de ses difficultés, et cela exige l'investissement de l'ensemble des

acteurs (pouvoirs public, magistrats, fonctionnaires, avocats, associations de défenses des usagers, etc.).

La spécialisation du contentieux de l'aide sociale est la cause première de son isolement, alors que d'autres contentieux, particulièrement techniques, ne rencontrent pas le même déficit.

Les contentieux sociaux présentent des points communs, des liens, qui sont des points d'entrée pour un projet d'unifier l'ensemble des contentieux sociaux.

En premier lieu, la dimension subjective du litige dans la décision du juge en raison des faits de l'espèce, la proximité entre le contentieux du travail et celui de la Sécurité sociale, celui de la Sécurité sociale et de l'aide sociale laissent présager un possible ordre juridictionnel social unifié, et non pas unique, susceptible d'apporter des réponses aux problèmes sociaux (avec les moyens, la formation, les compétences, etc. nécessaires).

Quoiqu'il en soit, il conviendra de continuer à investir tous lieux, prétoires, Assemblée nationale, Sénat, pour faire en sorte que la vulnérabilité du bénéficiaire de l'aide sociale ne fasse pas de lui un infra-citoyen que l'on aimerait voir privé de justice.

Ensuite, Jean-Marie Roux, défenseur devant les CPH et les TASS, rappelant le contexte de la réforme de la justice envisagé selon le rapport *Marshall*, nous a dressé le tableau des difficultés rencontrées par les juridictions prud'homales, auxquels les justiciables sont souvent dissuadés d'accéder.

En outre, le vieillissement et le manque d'investissement de nouveaux militants CGT participent à l'érosion des personnes impliquées dans les unions locales pour répondre aux demandes liées à la défense des salariés.

Sont évoqués, successivement, la réforme de la carte judiciaire, le coût de l'assistance « exorbitante » au regard de la précarité financière du justiciable fraîchement licencié, le montant de l'aide juridictionnelle, l'absence d'un statut de défenseur syndical, le timbre fiscal à 35 €, le coût d'un avocat à la Cour de cassation, qui s'élève à 3 500 €, les délais de procédures, le déficit en formations des conseillers prud'hommes et l'impact sur la qualité des décisions rendues, des démissions dues à l'allongement du mandat de conseillers et l'arrivée de nouveaux conseillers non formés, les ruptures conventionnelles et les bureaux de conciliation qui n'appliquent pas les textes quant aux motifs d'absence du défendeur.

Le débat nous a permis de poser la question de l'utilité des commissions de recours amiable au sein des organismes de la CPAM. Elles semblent cautionner l'évitement du contentieux et restreindre le droit d'accès à la justice. Cette question, comme l'a évoqué hier Christophe Vigneau, interroge également le recours aux médiations qu'entend favoriser la Cour

d'appel de Paris. Dans le cadre des fraudes sociales, les décisions des CRA ne sont pas forcément motivées, et les allocataires ne sont pas informés des voies de recours ; tout au plus savent-ils que l'absence de décision au bout de deux mois équivaut à un refus. Il suffirait, lorsque l'utilisateur envoie un courrier, de lui adresser systématiquement une lettre-réponse l'informant qu'il peut saisir la CRA, et que cette saisine permet de proroger les délais.

Les missions des agents de la Sécurité sociale sont orientées dans une direction inquiétante, puisque ces agents deviennent des contrôleurs à la fraude dirigés contre les allocataires. Dans les organismes de la Sécurité sociale, URSSAF, CNAM et ASA, les droits de la défense et le principe du contradictoire sont absents ; le directeur peut d'autorité annuler une requête s'il soupçonne une fraude.

Nous sommes également revenus sur la question de la formation et des compétences des juges prud'homaux, certes inégales, mais non pas totalement dénuées d'une certaine valeur. Soulignons que de nombreux supports sont mis à disposition par la CGT pour une formation continue : le *Droit Ouvrier*, la *RPDS*, les journées d'étude, en plus des formations habituelles, même si tous ne s'en repaissent pas...

La question de la spécificité de la juridiction CPH (parité, unicité de l'instance, oralité des débats, élection au suffrage universel) sera-t-elle compatible avec une unification des juridictions sociales ? Allons-nous vers une mise en place de l'échevinage, comme au TASS ? Malgré la surprenante déclaration d'un intervenant, qui, fort d'une expérience personnelle positive, car active au TASS, rapporte que certains dirigeants syndicaux s'interrogent sur les effets de l'échevinage, les mobilisations de nombreux conseillers prud'hommes montrent qu'ils sont opposés au principe même de l'échevinage, refusant d'être réduits à de simples potiches aux côtés d'un juge professionnel, refusant la mise à mort d'une institution exceptionnelle, et se déclarent même prêts, pour s'y opposer, à rendre leur médaille.

À l'issue de l'atelier, des participants privés d'expression par manque de temps m'ont confié que la perspective d'une unification de la justice sociale devait, aujourd'hui, être pensée en lien avec la réforme territoriale en cours, le traité transatlantique-nord, dont les exigences conduiront à opérer une offensive sans précédent pour neutraliser les risques financiers, judiciaires des entreprises, allant jusqu'à s'attaquer aux institutions.

Un ordre juridictionnel social ne pourra se construire qu'avec l'adhésion de l'ensemble des acteurs éclairés de la justice sociale, coordonnés par leur syndicat, guidés par l'ambition de rendre efficacement la justice.

Sylvie Guillou